

COUR DE CASSATION
2^{ème} Chambre civile
8 avril 2010

N° de pourvoi: 09-11168
M. Loriferne (président)

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 27 novembre 2008), qu'à la suite, d'une part, des décisions de la Cour de cassation ayant dit que l'abattement de 20 % prévu par l'arrêté du 26 mars 1987 au bénéfice des journalistes professionnels devait continuer à s'appliquer au calcul des cotisations au titre des accidents du travail, d'autre part, de l'instruction ministérielle étendant cette interprétation des textes à toutes les cotisations dé plafonnées et à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de cet arrêté, la société Réseau France Outre-Mer (la société) a demandé à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique (la caisse) le remboursement d'une somme correspondant à l'application de cet abattement sur ses cotisations versées de 1990 à 2000 ; que la caisse ayant rejeté sa demande, la société a saisi d'un recours une juridiction de la sécurité sociale ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de limiter la responsabilité de la caisse pour manquement à son obligation d'information aux exercices 1998, 1999 et 2000 et en conséquence de limiter sa condamnation à la somme de 59 725 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi, alors, selon le moyen :

1°/ que la caisse est tenue d'un devoir d'information, notamment à l'égard des cotisants ; que cette obligation d'information suppose la délivrance d'une information exacte ; que la caisse ne pouvait donc être partiellement exonérée de sa responsabilité pour manquement à son obligation d'information résultant à la fois de la dispense d'une information erronée et de l'application aux cotisants de cette analyse erronée du droit positif au motif inopérant que la caisse aurait retenu une interprétation non dépourvue de justification puisqu'elle reposait sur la suppression du plafond auquel l'article 2 de l'arrêté du 26 mars 1987 se référait pour fixer l'abattement applicable au taux des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi de certaines catégories de journalistes ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les articles R. 112-2 du code de la sécurité sociale et 1382 du code civil ;

2°/ que la caisse est à tout le moins tenue d'une information assortie de réserves dans l'hypothèse où elle estimerait que la règle interprétée est susceptible de plusieurs sens ; que l'inexécution de l'obligation d'information à la charge d'une URSSAF est donc acquise dès lors que celle-ci a porté à la connaissance des cotisants une information erronée sans assortir cette information et la doctrine en conséquence imposée de la moindre réserve, peu important la difficulté d'interprétation de la règle faisant l'objet de l'information ; qu'en écartant la responsabilité de la caisse au motif inopérant que jusqu'à un arrêt rendu par la Cour de cassation le 14 mai 1998, celle-ci aurait retenu une interprétation non dépourvue de justification puisqu'elle reposait sur la suppression du plafond auquel l'article 2 de l'arrêté du 26 mars 1987 se référait pour fixer l'abattement applicable au taux des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi de certaines catégories de journalistes, cependant qu'elle constatait

que l'information diffusée et la doctrine imposée sans la moindre réserve par la caisse avaient été invalidées par la Cour de cassation, la cour d'appel a derechef violé les articles R. 112-2 du code de la sécurité sociale et 1382 du code civil ;

Mais attendu que la divergence d'interprétation d'un texte tranchée ultérieurement par la Cour de cassation en faveur de celle défendue par les débiteurs des cotisations n'est pas constitutive d'une faute à la charge des organismes de recouvrement susceptible d'engager leur responsabilité à l'égard des cotisants ;

Et attendu que l'arrêt retient, d'une part, que l'analyse des dispositions de la loi du 23 janvier 1990 à laquelle se sont livrés les organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale n'était pas en tant que telle constitutive d'une faute susceptible d'engager leur responsabilité dans la mesure où elle procédait d'une interprétation qui n'était pas dépourvue de justification mais reposait sur la suppression du plafond auquel l'arrêté du 26 mars 1987 se référait pour fixer l'abattement applicable aux taux des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi de certaines catégories de journalistes, d'autre part, que le fait que cette interprétation ait été favorable aux intérêts de l'organisme de recouvrement n'est pas de nature à lui conférer un caractère fautif ;

Que de ces énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que la caisse n'avait pas commis au préjudice de la société une faute de nature à engager sa responsabilité civile au regard du principe d'information générale des cotisants qui lui incombe, de sorte que la demande de dommages-intérêts formulée par celle-ci n'était pas justifiée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le second moyen du pourvoi principal n'est pas de nature à permettre l'admission de celui-ci ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième branches :

Vu les articles 5, 1351, 1382 du code civil et R. 112-2 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que pour dire que la caisse avait commis une faute génératrice d'un préjudice pour la société, l'arrêt retient que la portée générale de l'arrêt rendu le 14 mai 1998 par la Cour de cassation ne pouvait échapper à la caisse ; qu'il résultait de cette décision, concernant une entreprise de presse cotisant dans les mêmes conditions que la société comme employeur de journalistes professionnels et assimilés, que l'abattement intéressant ces derniers devait continuer à être appliqué ; qu'en maintenant néanmoins jusqu'à la fin de l'année 2002 l'interprétation largement diffusée depuis 1991 malgré sa condamnation par la Cour de cassation, en continuant à encaisser les cotisations à un taux non conforme à la réglementation et en dissimulant aux cotisants la situation nouvelle ainsi créée, la caisse, qui ne pouvait ignorer que cette dissimulation conduisait l'employeur à déboursier une part indue de cotisations, a manqué de loyauté dans l'exécution de son obligation spécifique d'information prévue à l'article R. 112-2 du code de la sécurité sociale ;

Qu'en statuant ainsi, d'une part, en donnant à un arrêt de la Cour de cassation une portée générale et réglementaire sur des causes ayant un objet identique, mais sans que soient réunies les conditions de l'autorité de la chose jugée, d'autre part, alors que l'obligation d'information

générale qui incombe aux unions de recouvrement n'inclut pas la diffusion des arrêts de la Cour de cassation, lesquels sont prononcés publiquement conformément aux articles 451 et 1016 du code de procédure civile, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a dit que l'action de la société Réseau France Outre-Mer en remboursement des cotisations indûment versées à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique était prescrite, l'arrêt rendu le 27 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Fort-de-France autrement composée ;

Condamne la société France télévision, venant aux droits de la société Réseau France Outre-Mer, aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société France télévision, venant aux droits de la société Réseau France Outre-Mer ; la condamne à payer à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique la somme de 2 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du huit avril deux mille dix.